
Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire a droit à un congé de longue maladie (CLM), après avis du comité médical, dans les cas où il est atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

fichiers:



[Télécharger cml_22_juillet_2021.pdf](#) (268.15 Ko)

Syndiqués: [Fiches droits et garanties](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
